

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Dossier CCM 12-0456

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 (2) DE LA *LOI SUR LES JUGES*
RELATIVEMENT À L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

OBSERVATIONS DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE À LA SUITE DU DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE DU 18 NOVEMBRE 2015

CONTEXTE

1. L'avocate indépendante s'en remet à la description du contexte factuel et juridique relatée dans le rapport du Comité d'enquête (ci-après le « Comité »);
2. Plus spécifiquement, l'audition devant le Comité a porté sur le chef suivant, alors que l'honorable juge Girouard (ci-après le « juge Girouard ») était avocat :

« Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite d'Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client »;

RÔLE DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE

3. Le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* prévoit que le rôle de l'avocat indépendant est de « présente[r] l'affaire au comité d'enquête, notamment en présentant des observations sur les questions de procédure ou de droit qui sont soulevées lors de l'audience »;
- *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS 2002-371, article 3 (2) : ONGLET 1

4. L'avocat indépendant ne se voit, toutefois, imposer aucun fardeau de preuve. Il n'a pas de client à représenter. Son rôle est d'agir « avec impartialité et conformément à l'intérêt public¹ »;
5. Ce rôle de l'avocat indépendant se divise en deux temps. Dans un premier temps, il doit déterminer, après un premier examen, si les faits allégués sont suffisants pour établir une faute de la part du juge. Dans un second temps, il doit déterminer si ces mêmes faits justifient d'émettre une recommandation pour la destitution du juge. Si l'avocat indépendant estime qu'il dispose d'éléments factuels suffisants, il a alors l'obligation de les présenter au Comité d'enquête;
6. À cette étape du processus devant, cette fois, le Conseil canadien de la magistrature (ci-après le « Conseil »), le rôle de l'avocat indépendant est de répondre aux arguments soulevés par le juge en cause et de donner son avis afin d'assister le Conseil dans sa réflexion. Si le juge est invité à faire des représentations orales devant le Conseil, l'avocat indépendant y assiste et le Conseil peut l'inviter à répondre oralement²;
7. En l'espèce, l'avocate indépendante estime avoir respecté ces balises et considère mal fondé le reproche formulé à son endroit dans les observations des procureurs du juge Girouard concernant son affirmation en cours d'audition voulant qu'elle ne croyait pas le juge Girouard;
8. Le Comité demeurerait seul habilité à trancher sur la crédibilité des éléments de preuve et cette déclaration ne le liait aucunement. De plus, aucun préjudice n'a été subi par le juge Girouard qui a pu exposer, sans obstacle ni contrainte, sa version des faits et donner les explications souhaitées sur les divergences soulevées en cours d'audition;

¹ Règlement, article 3 (3).

² Règlement, article 10.

IMPUTABILITÉ DES JUGES ET RÔLE DU CONSEIL

9. Le régime d'imputabilité, tel qu'établi par la *Loi sur les juges* et les règlements, confère au Conseil la compétence pour se prononcer sur la conduite d'un juge. C'est au Conseil qu'il revient de faire rapport au Ministre de la Justice après l'enquête et de recommander une destitution :

- ***Loi sur les juges, LRC 1985, c J-1, article 65 :***

« 65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause. »

10. Une telle recommandation devra alors être approuvée par les deux chambres du Parlement du Canada³;

11. Lorsqu'il décide s'il doit faire une telle recommandation, le Conseil doit être guidé par le désir de préserver l'intégrité de l'ensemble du système judiciaire du pays;

12. Dans *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*⁴, le juge Sharlow expliquait ainsi l'importance capitale de l'imputabilité des juges pour maintenir l'indépendance judiciaire :

- ***Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature, 2007 CAF 103 : ONGLET 2***

« [32] Cependant, l'indépendance judiciaire ne veut pas dire que la conduite des juges est à l'abri du droit de regard du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. Au contraire, un régime adéquat d'examen de la conduite des juges est essentiel si l'on veut préserver la confiance du public dans la magistrature : arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-*

³ *Loi sur les juges*, article 71; *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Victoria, c. 3, article 99 (1).

⁴ 2007 CAF 103.

Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11 (CanLII), [2002] 1 R.C.S. 249, aux paragraphes 58 et 59. »

[nos soulignements]

13. La déontologie judiciaire vise à préserver l'intégrité de l'ensemble de la magistrature afin de maintenir la confiance du public :

- ***Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35 : ONGLET 3**

« 58 De plus, comme je l'affirmais dans l'arrêt Ruffo, précité, p. 309, le comité d'enquête a la responsabilité de veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature. En ce sens, il doit pouvoir examiner la conduite passée d'un juge si celle-ci est pertinente à l'appréciation de sa candidature, eu égard à sa capacité d'exercer ses fonctions judiciaires et pour décider si, en conséquence, elle peut raisonnablement porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge. (...) »

[nos soulignements]

14. La destitution d'un juge ne se justifie que lorsque son écart de conduite est d'une gravité objective telle qu'il est irréconciliable avec le principe d'inamovibilité et qu'il mine la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la magistrature ainsi que du juge concerné :

- ***Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, 2002 CSC 11 : ONGLET 4**

« 12 Le Conseil recommande la révocation de la juge Moreau-Bérubé. Il applique ainsi le critère de la crainte de partialité établi dans le rapport Marshall (Rapport au Conseil canadien de la magistrature déposé par le comité d'enquête nommé conformément aux dispositions du paragraphe 63(1) de la Loi sur les juges à la suite d'une demande du procureur général de la Nouvelle-Écosse (août 1990)) et se demande ceci : « [l]a conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter de ses fonctions de sa charge? » (...) »

[nos soulignements]

- ***Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, paragr. 147 :..... ONGLET 3**
- ***Cosgrove v. Canadian Judicial Council*, 2005 CF No. 1454, paragr. 80 : ONGLET 5**

15. Il importe de rappeler que, dans notre société, la magistrature occupe une « place à part » et qu'elle doit se conformer aux exigences requises par ce statut exceptionnel. La conduite et l'image du système judiciaire dépendent de celles projetées par les magistrats :

- ***Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35 : ONGLET 3**

« 111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. (...) »

112 Les motifs qui suivent ne sauraient donc faire abstraction de deux prémisses fondamentales. D'abord et dans la lignée de ce qui précède, ils ne sauraient être dissociés du contexte très particulier dans lequel la fonction judiciaire s'inscrit. La magistrature occupe une « place à part » dans notre société et elle doit se conformer aux exigences requises par ce statut exceptionnel (Friedland, op. cit.). (...) »

[nos soulignements]

16. Afin de décider si un juge peut accomplir ses fonctions avec dignité, honneur et impartialité, le Conseil doit se demander si la conduite du juge a détruit la confiance que la personne impartiale plaçait en sa droiture et son intégrité morale :

- ***Ministre de la justice du Québec et Therrien*, CM-8-96-39 (enquête), p. 36 : ONGLET 6**

17. Dans l'affaire *Therrien*, le Comité jugea que la personne impartiale doit aussi considérer que « le public », qui observe le processus judiciaire, ne doit pas douter de la capacité du juge à remplir son rôle avec intégrité :

- ***Ministre de la justice du Québec et Therrien*, CM-8-96-39 (enquête), p. 37 et 38 : ONGLET 6**

18. Le deuxième critère pour évaluer la gravité objective de l'écart de conduite du juge concerne les exigences propres à la fonction judiciaire qui nécessitent une conduite intègre :

- ***Conseil canadien de la magistrature, Les principes de déontologie judiciaire*, p.13 : ONGLET 7**

« 3. INTÉGRITÉ

Énoncé : Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature.

Principes :

1. Les juges déploient tous les efforts possibles pour que leur conduite soit sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.
2. En plus d'observer des normes élevées de conduite personnelle, les juges incitent leurs collègues à faire de même et ils les appuient dans cette entreprise. »

[nos soulignements]

19. Dans les commentaires du Conseil relativement à cette obligation d'intégrité, il est précisé que les juges doivent faire preuve de respect à l'égard de la loi, d'intégrité dans leurs affaires privées et, de façon générale, éviter même l'apparence d'une conduite répréhensible :

- **Conseil canadien de la magistrature, *Les principes de déontologie judiciaire*, p.14 et 15 : ONGLET 7**

20. Enfin, dans le dossier du juge Therrien, à la question de savoir si les faits antérieurs à la nomination du juge Therrien pouvaient continuer d'avoir des effets sur sa capacité à remplir ses fonctions judiciaires, le Comité a répondu par l'affirmative, puisque l'inconduite d'un juge transcende le temps :

- ***Ministre de la justice du Québec et Therrien, CM-8-96-39, p. 16 et 17 (enquête) : ONGLET 6***

« L'inconduite passée d'un individu avant de devenir membre de la magistrature peut avoir un effet sur son indépendance comme magistrat tout comme sur l'intégrité du système judiciaire. En pareil cas, dépendant de la finalité de la loi, il est permis de prendre en considération des faits antérieurs à sa nomination. »

[nos soulignements]

21. La Cour d'appel du Québec a confirmé la recommandation de destitution du Comité :

- ***Therrien, Re, 1998 CanLII 12509 (QC CA), p. 49 et 50 : ONGLET 8***

22. Finalement, la Cour suprême a eu à se prononcer sur le caractère approprié de la sanction de destitution. Elle a conclu que la recommandation de destitution s'imposait, considérant que le manque de transparence du juge avait porté atteinte à la confiance du public dans le système judiciaire :

- ***Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, paragr. 146 à 151 :..... ONGLET 3**

POSITION DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE CONCERNANT LE RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Conclusion sur l'existence d'une transaction de substance illicite

23. L'avocate indépendante soumet, avec égards, que la preuve présentée devant le Comité rencontrait le fardeau de la prépondérance des probabilités applicable pour permettre au Comité de conclure que l'échange enregistré sur vidéo le 17 septembre 2010 était une transaction de substance illicite;

- ***F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, paragr. 49 : ONGLET 9**

24. Ce constat s'impose davantage (puisque'il ne s'agit pas d'une instance criminelle) à la lumière du fait que la majorité conclut qu'elle ne peut croire les explications données par le juge Girouard quant à ce qui se déroule sur la vidéo du 17 septembre 2010, laissant peu d'alternative à ce qui s'y produit;

25. Même en matière criminelle, ce qui emporte un fardeau plus élevé, une preuve circonstancielle comme celle notamment administrée en l'espèce n'a pas à être parfaite dans la mesure où tous les éléments pointent vers une seule conclusion :

- ***Re: Steven Murray Truscott*, [1967] S.C.R. 309, p. 383 et 384 :.....ONGLET 10**

« The case against Truscott was predominantly but not exclusively one of circumstantial evidence. I recognize fully that guilt can be brought home to an accused by circumstantial evidence; that there are cases where the circumstances can be said to point inexorably to guilt more reliably than direct evidence; that direct evidence is subject to the everyday hazards of imperfect recognition or of imperfect memory or

both. The circumstantial evidence case is built piece by piece until the final evidentiary structure completely entraps the prisoner in a situation from which he cannot escape. There may be missing from that structure a piece here and there and certain imperfections may be discernible, but the entrapping mesh taken as a whole must be continuous and consistent. The law does not require that the guilt of an accused be established to a demonstration but is satisfied when the evidence presented to the jury points conclusively to the accused as the perpetrator of the crime and excludes any reasonable hypothesis of innocence. The rules of evidence apply with equal force to proof by circumstantial evidence as to proof by direct evidence. The evidence in both instances must be equally credible, admissible and relevant. »

[nos soulignements]

26. En matière civile, le fardeau de preuve ne requiert pas qu'il se dégage une certitude scientifique ou absolue pour permettre un processus d'induction rencontrant la balance des probabilités, comme le rappelait le juge Lebel alors à la Cour d'Appel :

- **Lacasse c. Octave Labrecque Ltée, 1995 CanLII 5539 (QC CA), p. 14:ONGLET 11**

« Il faut aussi appliquer la norme de preuve appropriée. Pour une preuve par présomption, on n'exige pas de dégager une certitude scientifique. On doit rechercher la conclusion la plus rationnelle, à partir des éléments de faits connus. Le continuum entre l'improbable, l'hypothétique, le possible, le probable et le certain ne se dégage pas toujours aisément. L'opération d'induction conduisant à la reconnaissance d'une présomption de faits, suivant la norme civile des probabilités, peut laisser une marge à un doute. Elle ne permet pas, habituellement, d'atteindre la certitude absolue ou scientifique - si tant est que ces deux notions se confondent - ni même à celle que requiert, le plus souvent, le droit pénal, la preuve hors d'un doute raisonnable. Elle implique l'acceptation d'une solution comme la plus plausible, comme la plus raisonnable, à partir des faits trouvés et après constatation qu'aucun autre facteur connu ne semble expliquer l'état de fait observé de manière aussi rationnelle. (...) »

[nos soulignements]

27. L'avocate indépendante soumet que le Conseil a la juridiction pour apprécier la preuve présentée devant le Comité et conclure que l'échange capté sur vidéo le 17 septembre 2010 était une transaction de substance illicite, emportant de ce fait une conduite rendant le juge Girouard inapte à poursuivre ses fonctions comme juge à la Cour supérieure;

28. À cet égard et même si le Conseil décide de ne pas évaluer la preuve, l'avocate indépendante soumet que le Conseil devrait minimalement prendre connaissance de la

vidéo du 17 septembre 2010, du témoignage du juge Girouard dans sa totalité devant le Comité et des représentations (orales et écrites) de l'avocate indépendante ainsi que des procureurs du juge Girouard;

- Vidéo du 17 septembre 2010, P-26;
- Témoignage du juge Girouard les 4 mai 2015 (15 :36 à 15 :50, voir-dire expectative de vie privée), 5 mai 2015 (13 :32 à 14 :55, voir dire secret professionnel), 12 mai 2015 (9 :34 à 15 :03), 13 mai 2015 (14 :20 à 17 :23) et 14 mai 2015 (9 :31 à 10 :22);
- Représentations écrites et orales (8 juin 2015) des procureurs du juge Girouard et de l'avocate indépendante;

Appréciation de la crédibilité comme partie intrinsèque de la juridiction du Comité

29. Alternativement, si le Conseil conclut que la preuve n'a pas démontré une transaction de substance illicite ou s'il conclut qu'il n'est pas nécessaire de faire cet exercice, l'avocate indépendante soumet que la majorité du Comité pouvait conclure comme elle l'a exposé dans son rapport;
30. En effet, l'appréciation de la crédibilité du juge Girouard et de ce qui en découle pour les fins de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice faisait partie de sa juridiction;
31. L'une des principales fonctions du Comité consiste à apprécier la preuve présentée devant lui et à tirer des conclusions de faits. Nécessairement, l'appréciation de la crédibilité des témoins fait partie intégrante de ses attributions :
 - *Politique sur les comités d'enquête et Politique sur l'examen du rapport du comité d'enquête par le Conseil (2010) :ONGLET 12*
32. La discrétion du Comité de formuler, dans son rapport, des conclusions eu égard à la crédibilité des témoins constitue un élément incontournable dans un processus d'enquête :

- ***Culligan v. New Brunswick (Commissioner, Inquiries Act)*, 1996 CanLII 11286 (NB QB), p. 12 :ONGLET 13**

« (...) [T]he fact-finding function of an inquiry is an important feature of any investigatory and advisory commission and a commissioner's discretion to make findings on the credibility of witnesses and express his reasons for doing so is part and parcel of the necessary decision-making process of such an inquiry. (...) »

33. Par ailleurs, compte tenu des fonctions de recherche de vérité qui lui sont confiées, le mandat du Comité consiste à apprécier la conduite du juge en lien avec la situation dénoncée dans l'avis d'allégations. Il ne suffit pas de déterminer si le juge s'est rendu coupable de la transaction alléguée de substance illicite, mais aussi de faire la lumière sur cette situation et d'apprécier la conduite du juge vu l'ensemble des circonstances de l'affaire :

- ***Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 :ONGLET 14***

« [42] La plainte déposée contre le juge est formulée en termes larges mais elle fait référence à un événement précis. Celle-ci n'est cependant que le mécanisme de déclenchement de l'investigation du Comité. Le mandat confié par le Conseil fait le lien avec la plainte et demande au Comité d'enquêter sur «l'accusation de facultés affaiblies». Il ne s'agit donc pas uniquement de déterminer si le juge est coupable de cette accusation mais aussi faire la lumière sur cette situation qui est dénoncée.

[43] Le rôle du Comité d'enquête, faut-il le rappeler, est la recherche active de la vérité à la suite de cette plainte et du mandat du Conseil. Essentiellement, le Comité doit donc au terme de ses recherches «faire des recommandations au regard des circonstances de l'affaire». »

[nos soulignements]

34. En l'espèce, le Comité a apprécié le témoignage du juge Girouard qui portait directement sur l'objet de l'enquête, soit la transaction alléguée de substance illicite. En appréciant la crédibilité de ce témoignage, le Comité a certainement respecté le cadre de ses attributions puisque là était précisément son rôle;
35. Puisqu'il constitue sa version des faits sur les événements reprochés dans l'avis d'allégations, le témoignage du juge Girouard ne peut être dissocié de l'allégation de transaction de substance illicite;

36. En ce sens, les incohérences dans sa version ne peuvent être mises de côté dans l'appréciation de sa conduite et elles peuvent, en conséquence, être considérées par le Comité lorsqu'il consigne les résultats de l'enquête dans son rapport;
37. L'avocate indépendante ne croit pas que le Comité ait, en appréciant la crédibilité du juge Girouard, créé une « nouvelle plainte » ou de « nouveaux chefs » justifiant la mise sur pied d'un processus d'examen distinct;
38. Enfin, même si la conclusion inverse devait être retenue, la *Politique sur les comités d'enquête (2010)* prévoit expressément la possibilité de saisir un comité d'enquête de questions additionnelles en cours de processus. Conformément à cette *Politique*, le Comité a même le pouvoir de se saisir, de son propre chef, de questions additionnelles :

- ***Politique sur les comités d'enquête (2010) :ONGLET 12***

« Avant le début des audiences, l'avocat indépendant doit informer le comité d'enquête et le juge de la « cause » qu'il a l'intention de présenter, y compris la preuve qu'il va produire et les témoins qu'il va appeler. Il peut y avoir d'autres allégations au sujet de la conduite du juge qui n'étaient pas incluses dans la plainte initiale ou la requête en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*. Par exemple, de telles allégations peuvent survenir à la suite de la publicité donnée aux audiences ou lors des préparatifs de l'avocat indépendant en vue des audiences. Sous réserve des instructions du comité d'enquête et à condition que le juge en soit avisé de façon appropriée et raisonnable, de telles allégations supplémentaires peuvent être incluses dans le champ de l'enquête. Le comité d'enquête peut aussi ordonner à l'avocat indépendant d'examiner d'autres questions et de présenter d'autres éléments de preuve. Le comité d'enquête peut aussi, se son propre chef, explorer des questions additionnelles. »

[nos soulignements]

39. À la lumière du pouvoir conféré par le Conseil, le Comité pouvait explorer la question relative aux conséquences de la conduite du juge Girouard à l'occasion de l'enquête et, plus particulièrement, aux conséquences de son manque de crédibilité sur son aptitude à remplir utilement ses fonctions, sous réserve du respect de l'équité procédurale;

Respect de l'équité procédurale

40. La Cour suprême du Canada a posé le principe selon lequel la notion d'équité procédurale est une notion variable, dont le contenu dépend des circonstances particulières de chaque affaire :

- ***Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, 1990 CanLII 138 (CSC), p. 682 et 683 :ONGLET 15**

41. Dans l'arrêt *Baker*, la Cour suprême du Canada a établi un test en cinq étapes permettant de déterminer le degré d'équité procédurale devant être respecté lors de la prise d'une décision :

- ***Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, 1999 CanLII 699 (CSC), p. 819 :ONGLET 16**

« (...) Plusieurs facteurs sont pertinents pour déterminer le contenu de l'obligation d'équité procédurale: (1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir; (2) la nature du régime législatif et les termes de la loi régissant l'organisme; (3) l'importance de la décision pour les personnes visées; (4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision; (5) les choix de procédure que l'organisme fait lui-même. Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. »

[nos soulignements]

42. En l'occurrence, le Conseil prévoit dans son *Règlement* et dans sa *Politique sur les comités d'enquête* que la formalité des audiences est plus souple que lors d'un procès, sous réserve de respecter les principes de justice fondamentale :

- ***Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS/2002-371, article 7 : ONGLET 1**

« 7. Le comité d'enquête mène l'enquête conformément au principe de l'équité. »

- ***Politique sur les comités d'enquête (2010)* :ONGLET 12**

« (...) Il n'est pas nécessaire que les audiences soit tenues avec autant de formalité qu'un procès. À condition que les principes de justice fondamentale soient respectés tout au long des audiences, les règles de la preuve ne sont pas nécessairement contraignantes. (...) »

[nos soulignements]

43. Le but et la fonction du Comité d'enquête sont fondamentalement différents de ceux d'un tribunal de première instance, ce qui emporte que les garanties procédurales y afférentes sont moindres :
- *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299, paragr. 117 :ONGLET 17
44. Par définition, le processus suivi par le Comité se veut de nature inquisitoire, par opposition au processus judiciaire accusatoire :
- *Provost c. Conseil de la magistrature du Québec*, 2009 QCCS 5116 (conf. par 2011 QCCA 550), paragr. 38 :ONGLET 18
45. Par ailleurs, le Comité n'exerce aucune fonction décisionnelle. Il ne peut qu'enquêter et faire rapport. En outre, les conclusions énoncées par le Comité dans son rapport constituent de simples conclusions de faits et opinions. Celles-ci n'entraînent, à ce stade du processus, aucune conséquence légale pour le juge visé. Elles ne sont pas exécutoires et elles ne lient pas les instances qui seront ultérieurement saisies de la question :
- *Taylor c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.F. 91, paragr. 53 à 56 :ONGLET 19
 - *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, [1994] 2 R.C.F. 769, 1994 CanLII 3495 (CF), p. 24 :ONGLET 20
46. La nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir sont plus proches du modèle d'une commission d'enquête que de celui d'un procès :
- *Chrétien c. Canada (Ex-commissaire, Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires)*, [2009] 2 R.C.F. 417, paragr. 47 à 49 :ONGLET 21
47. Le processus suivi devant le Conseil comporte plusieurs étapes ultérieures au rapport du Comité et les recommandations formulées par celui-ci ne lient pas le Conseil, qui doit formuler ses propres conclusions :
- *Politique sur l'examen du rapport du comité d'enquête par le Conseil (2010)* :ONGLET 12

« À l'étape du comité d'enquête, le juge a pleinement l'occasion de participer aux audiences, de présenter sa preuve et de faire des observations. Les questions en cause font l'objet d'un examen complet. En conséquence, le Conseil donne beaucoup de poids au rapport du comité d'enquête, en particulier à ses conclusions de fait et surtout à son évaluation de la crédibilité. Le Conseil donne également du poids aux conclusions du comité d'enquête, mais, en définitive, il doit présenter au ministre un rapport sur ses propres conclusions en vertu du paragraphe 65(1) de la Loi sur les juges. »

[nos soulignements]

48. Par ailleurs, le Comité et le Conseil sont maîtres de leur procédure :

- ***Douglas c. Canada (Procureur général), 2014 CF 299 (CanLII), p. 104*** :ONGLET 17
- ***Politique sur les comités d'enquête (2010)*** :ONGLET 12

« Sous réserve des dispositions de la Loi sur les juges et du règlement administratif du Conseil, le Comité d'enquête demeure maître de sa procédure. Dans une affaire où le comité estime qu'un juge a fait preuve d'inconduite grave, le Comité peut décider, en toute discrétion, de se réunir de nouveau avant de présenter son rapport au Conseil, dans le but de revoir toute question permettant d'établir s'il s'agit d'une affaire suffisamment grave pour justifier la révocation du juge. »

[nos soulignements]

49. L'ensemble de ces facteurs militent en faveur d'un degré d'équité procédurale moindre dans le contexte d'une enquête devant le Conseil et ses comités;

50. Par ailleurs, un décideur n'a pas à prévenir un témoin du fait qu'il pourrait ne pas être cru. Dans un tel cas, l'obligation se limite à donner au témoin une occasion suffisante de réfuter la preuve contraire :

- ***Culligan v. New Brunswick (Commissioner, Inquiries Act), 1996 CanLII 11286 (NB QB), p. 12*** :ONGLET 13

« (...) Finally, it should be noted that a judge sitting alone at a trial is not required to forewarn a witness likely to be disbelieved what he has in mind. He must ensure, however, that a witness whose credibility is suspected has a fair opportunity of rebutting contradictory evidence. (See *Maxwell v. Department of Trade and Industry*, [1974] 2 All E.R. 122, at p. 133.) »

51. En l'espèce, les éléments notés par la majorité du Comité pour supporter son appréciation du témoignage du juge Girouard ont été abordés par l'avocate

indépendante lors de sa plaidoirie, permettant ainsi aux procureurs du juge Girouard de rétorquer et de donner leur éclairage sur ces points de divergence, ce qu'ils ont fait tant oralement que par écrit;

52. Plusieurs questions du Comité ont porté sur ces mêmes éléments tant lors du témoignage du juge Girouard que lors de la plaidoirie de ses procureurs, sans compter qu'une lettre émanant du procureur du Comité en date du 22 mai 2015 identifiait différentes questions sur lesquelles le Comité désirait connaître la position des parties, dont celles :

- a. De la crédibilité et de la fiabilité du témoignage du juge Girouard; et
- b. Des implications dans l'éventualité où « la version du juge Girouard [n'était pas retenue comme étant] exacte, soutenue par la preuve ou plausible »;

- **Lettre de Me Doug Mitchell en date du 22 mai 2015 :ONGLET 22**

53. De même, les observations du juge Girouard à la suite du dépôt du rapport du Comité constituent une autre occasion où il aura été permis à ce dernier de s'expliquer en lien avec les éléments notés par la majorité sur le plan de la crédibilité de ses explications;

54. Dans un tel contexte, l'avocate indépendante soumet que le juge Girouard a bénéficié de plusieurs opportunités pour manifester, verbalement et par écrit, son point de vue quant aux éléments soulevés par la majorité sur sa crédibilité et leur impact sur sa capacité à exercer sa position de juge;

55. Selon la Cour suprême, la possibilité de produire des observations écrites peut permettre de se conformer à l'exigence d'équité procédurale :

- ***Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, 1999 CanLII 699 (CSC) : ...ONGLET 16**

« 34 (...) Compte tenu de tous les facteurs pertinents pour évaluer le contenu de l'obligation d'équité, le fait qu'il n'y a pas eu d'audience ni d'avis d'audience ne constituait pas, selon moi, un manquement à l'obligation d'équité procédurale envers M^{me} Baker dans les circonstances, particulièrement en raison du fait que plusieurs des facteurs militaient en faveur d'une norme plus souple. La possibilité qui a été offerte à l'appelante et à ses enfants de produire une documentation écrite complète relativement à tous les aspects de sa

demande remplit les exigences en matière de droits de participation que commandait l'obligation d'équité en l'espèce. »

56. À tout événement, si le Conseil le considère nécessaire, il lui est loisible d'écarter la *Politique sur l'examen du rapport du comité d'enquête par le Conseil* afin de permettre au juge Girouard de présenter oralement ses observations, ce qui constituerait une nouvelle occasion pour ce dernier de se faire entendre :

- ***Politique sur l'examen du rapport du comité d'enquête par le Conseil (2010)* :ONGLET 12**

« Sous réserve des dispositions de la Loi sur les juges et de celles de son règlement administratif, le Conseil demeure maître de sa procédure et peut écarter la présente politique s'il estime que celui permettra de remplir ses obligations. Par exemple, le Conseil peut inviter le juge à se présenter devant lui pour faire une brève déclaration personnelle concernant les conséquences de la conduite du juge à l'égard de la confiance du public. »

PREUVE PRÉSENTÉE DEVANT LE COMITÉ ET TÉMOIGNAGE DU JUGE GIROUARD

57. Le Comité disposait des éléments de preuve suivants pour son analyse et son appréciation du témoignage du juge Girouard. Les cotes indiquées sont celles introduites devant le Comité. Certains éléments complémentaires sont résumés en annexe :

- **ANNEXE - Résumé de la preuve d'éléments complémentaires :ONGLET 23**

Les circonstances de la rencontre captée sur vidéo le 17 septembre 2010

58. Une rencontre avec Me Michel Girouard s'est déroulée le 17 septembre 2010 dans le bureau d'Yvon Lamontagne, lequel était situé dans l'établissement du club vidéo dont il était propriétaire, soit le « Superclub Vidéotron » du 1625, 3e Avenue à Val-d'Or, et cette rencontre a été captée par une caméra de surveillance qui avait été installée dans le bureau de M. Lamontagne par ce dernier;

- Vidéo du 17 septembre 2010, P-26;

59. Pour les fins pertinentes à la présente enquête, la caméra de surveillance a capté une période s'échelonnant entre 12h25 à 13h10 le 17 septembre 2010;
60. Yvon Lamontagne a reconnu qu'entre 13 : 01 :55 et 13 :02 :15, l'échange intervenu entre lui et Me Girouard n'était pas couvert par le secret professionnel;
61. Par la suite, à partir de 13 :02 :15, les deux hommes ont discuté d'un dossier fiscal opposant M. Lamontagne à Revenu Québec et à Revenu Canada pour lequel M. Lamontagne était représenté par Me Girouard;
62. L'enregistrement vidéo de cette rencontre du 17 septembre 2010 entre Me Girouard et M. Lamontagne a été obtenu dans le cadre d'une opération policière de la Sûreté du Québec, le 6 octobre 2010;
63. Rappelons que la surveillance vidéo intérieure ne permettait d'enregistrer qu'un mois d'activités avant de s'effacer;

- **Témoignage du sergent superviseur Éric Caouette, n.s. du 4 mai 2015, p. 182;**

Activités d'Yvon Lamontagne et son accès facile à la cocaïne

64. Il a été mis en preuve que dans le cadre du dossier d'enquête Écrevisse de la Sûreté du Québec, les activités de plusieurs trafiquants de stupéfiants oeuvrant dans la région de Val d'Or ont fait l'objet d'une surveillance policière, laquelle s'est soldée par une rafle le 6 octobre 2010;
65. Yvon Lamontagne était parmi les joueurs ciblés par cette enquête pour le trafic de cannabis. Ce dernier a d'ailleurs plaidé coupable à cet égard et a écopé d'une peine d'emprisonnement de 9 ans;

- **Témoignage d'Yvon Lamontagne, n.s. du 7 mai 2015, p. 59;**

66. Plus spécifiquement, l'interception et l'observation des activités de M. Lamontagne ont permis de découvrir qu'il s'occupait de l'approvisionnement et de la distribution

de cannabis pour l'organisation criminelle contrôlée par Denis Lefebvre et Serge Pomerleau, à partir de l'extérieur et de l'intérieur de son commerce (dans son bureau) « Superclub Vidéotron » du 1625, 3e Avenue à Val-d'Or;

- **Présentation Power point du sergent détective Marc April, P-2, p. 20 et ss;**

67. Au cours de cette surveillance policière, il est apparu qu'Yvon Lamontagne était en contact récurrent avec des membres de l'organisation Lefebvre-Pomerleau participant au trafic de cocaïne ou ayant facilement accès à cette substance;

68. Ainsi, des vidéos déposées en preuve démontrent la présence, au commerce d'Yvon Lamontagne (à l'intérieur et à l'extérieur), d'individus ayant été déclarés coupables de trafic de cocaïne ou ayant été en contact avec des lieux où était conservée de la cocaïne, ce qui laisse croire que ce dernier pouvait également s'approvisionner pour ce type de stupéfiants s'il le désirait;

- **Présentation Power point du sergent détective Marc April, P-2;**
- **Témoignage du sergent superviseur Éric Caouette (séquences intérieures), n.s. du 4 mai 2015;**
- **Preuve relative aux séquences intérieures, P-3 (onglets 4 et 5);**
- **DVD séquences vidéo intérieures, P-23;**
- **Témoignage du sergent détective Daniel Sirois (séquences extérieures), n.s. du 5 mai 2015;**
- **Tableau analyse séquences extérieures, P-9;**
- **DVD séquences vidéo extérieures, P-24;**

69. La preuve a démontré qu'Yvon Lamontagne a été en contact avec certains individus ayant tous un accès à de la cocaïne, dans les circonstances relatées au résumé en annexe, dont lors de certaines dates ayant un lien avec le présent dossier:

- **Témoignage du sergent détective Marc April, n.s. du 4 mai 2015;**
- **Présentation Power point du sergent détective Marc April, P-2, p. 23-26, 38 et 39;**

- Témoignage du sergent superviseur Éric Caouette (séquences intérieures), n.s. du 4 mai 2015, dont p. 261, 262, 275, 276, 289 et 290;
- Preuve relative aux séquences intérieures, P-3 (onglets 4 et 5);
- DVD preuve vidéo et audio (extraits séquences intérieures pertinentes), P-25;
- Témoignage du sergent détective Daniel Sirois (séquences extérieures), n.s. du 5 mai 2015, dont p. 242-245 ;
- Tableau analyse séquences extérieures, P-9;
- DVD preuve vidéo et audio (extraits séquences extérieures pertinentes), P-25;

- ANNEXE - Résumé de la preuve d'éléments complémentaires :.....ONGLET 23

70. Il ressort de cette preuve que bien qu'Yvon Lamontagne ne faisait pas le trafic de cocaïne, il avait un accès facile à cette substance s'il désirait s'en procurer;
71. La concomitance entre certaines des dates mentionnées en annexe et des contacts entre Me Girouard et Yvon Lamontagne suggère que si Me Girouard voulait se procurer de la cocaïne, il lui était possible de le faire par le biais d'Yvon Lamontagne;
72. Le 17 septembre 2010, ou dans les jours qui ont précédé, Yvon Lamontagne a été en contact avec des individus qui avaient un accès à ce stupéfiant, si bien qu'il lui aurait été facile de s'en procurer en vue de sa rencontre avec Me Girouard à cette date;

Statut privilégié de Me Michel Girouard comme client d'Yvon Lamontagne

73. Sur cette question du statut de client privilégié du commerce Vidéotron, les explications données par Yvon Lamontagne corroborent essentiellement celles du juge Girouard;
74. Ainsi, il a été établi que Me Girouard avait accès à des locations de nouveautés non encore disponibles au grand public en contactant directement Yvon Lamontagne, ce

qui peut expliquer les appels interceptés et introduits en preuve (dont le contenu est relaté en annexe);

75. Toutefois, certaines explications de M. Lamontagne ont paru moins probantes;

76. Par exemple, M. Lamontagne a semblé vouloir protéger le juge Girouard en ne divulguant pas puis, en diminuant le fait que celui-ci louait des films pour adultes. Pourtant, dans sa lettre à Me Norman Sabourin du Conseil canadien de la magistrature, le juge Girouard mentionne de sa propre initiative le paiement direct à M. Lamontagne pour certains films dont il préfère ne pas voir la nature mentionnée à son dossier. Si cela était si rare, valait-il la peine de le mentionner? Surtout que d'autres types de films se trouvaient à être payés directement à M. Lamontagne et qu'il aurait été beaucoup moins embarrassant de référer au paiement de ceux-ci. Rappelons également que Me Girouard, lors d'un appel, réfère à sa « collection »;

- **Témoignage d'Yvon Lamontagne, n.s. du 7 mai 2015, p. 125 (le témoin indique que ces locations étaient très très rares);**
- **Lettre du juge Girouard à Me Norman Sabourin, P-28;**
- **Preuve vidéo et audio, P-25;**
- **Transcription de l'appel du 14 avril 2010, P-12 (onglet 4);**

77. Il n'y a évidemment pas de reproche formulé au juge Girouard d'avoir pu louer de tels films. Toutefois, dans la mesure où il avance cette information pour expliquer ce que l'on trouve sur la vidéo du 17 septembre 2010 (vraisemblablement la portion du paiement en argent comptant), cela devient pertinent;

78. Dans la globalité de la preuve, cela permet de penser que M. Lamontagne a pu moduler ses explications sur la vidéo et sur le sens à donner aux appels (dont le contenu est relaté en annexe), par loyauté pour son ancien avocat;

Explications d'Yvon Lamontagne sur les premières minutes captées le 17 septembre 2010

79. Yvon Lamontagne a expliqué que l'objet inséré dans le papier de format « post-it » dans les premières minutes de la vidéo du 17 septembre 2010 serait ses médicaments placés dans sa poche le matin, en quittant sa résidence, sans contenant et pouvant se désagréger;

- Vidéo du 17 septembre 2010, P-26;
- Témoignage d'Yvon Lamontagne, n.s. du 7 mai 2015, p. 291-298;

80. Cette explication est peu plausible puisque le mouvement observé ne correspond pas à des doigts qui récupèrent un petit objet comme des comprimés, sans compter que l'on voit un petit sac au contenu pâle lorsqu'on visionne attentivement la vidéo;

81. Aussi, si c'étaient des comprimés que roulaient M. Lamontagne, l'objet placé sur le « post-it » n'aurait pas été manipulé de la sorte;

82. Enfin, comment expliquer que M. Lamontagne ait gardé ses comprimés dans sa poche tout l'avant-midi s'il craignait tant de les voir se désagréger?;

83. Il s'ensuit que cette portion du témoignage semble peu probante et que M. Lamontagne a pu vouloir camoufler la nature réelle de ce qu'il a ainsi caché dans le « post-it »;

Explications du juge Girouard sur la rencontre du 17 septembre 2010

84. Lorsqu'interrogé devant le Comité pour donner sa version de ce que l'on aperçoit sur la vidéo du 17 septembre 2010 à partir du moment où il fait son apparition, le juge Girouard explique qu'il rencontrait son client relativement au litige fiscal, que la rencontre a débuté par le paiement de films dont il avait conservé la copie, qu'il a glissé le montant dû (qu'il connaissait déjà) sous le sous-main puisque c'est de cette façon qu'il remet des sommes d'argent comptant et que le papier glissé par Yvon

Lamontagne comprenait la mention de qui lui prêterait les sommes nécessaires pour régler son litige fiscal de même que le montant du prêt;

- **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 12 mai 2015, p. 301-309;**

85. Selon la synthèse préparée par Me Raymond Doray, qui l'a rencontré le 13 août 2013 lors d'une étape préalable et qui fut relatée lors de l'audition, le juge Girouard avait ajouté que la note comprenait une mention d'Yvon Lamontagne indiquant que « Je suis sous écoute, je suis filé »;

- **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 13 mai 2015, p. 120-122;**

86. Le juge Girouard a déclaré au Comité que Me Doray avait dû mal saisir ses propos, (erreur qu'il aurait répété à deux autres reprises) puisqu'il n'aurait pas employé ces termes. Il aurait plutôt dit qu'il sentait que le comportement d'Yvon Lamontagne laissait entendre qu'il se savait sous enquête ou sous surveillance;

- **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 13 mai 2015, p. 122-123, 189-190 et 260-262;**

87. Par ailleurs, dans une lettre destinée à Me Norman Sabourin du Conseil de la Magistrature en date du 11 janvier 2013, Me Girouard avait indiqué qu'il lui arrivait de payer directement à Yvon Lamontagne des films dont il préférait que la nature ne soit pas inscrite à son dossier client;

- **Lettre de Me Michel Girouard à Norman Sabourin, P-28;**

Analyse des explications du juge Girouard

88. Devant le Comité, le juge Girouard a indiqué qu'il lui arrivait de payer directement Yvon Lamontagne pour toutes sortes de films, dont des films commerciaux et pour

enfants, explication qui aurait été beaucoup moins compromettante que l'allusion à des locations de films pour adultes;

- **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 13 mai 2015, p. 36-38 et 40-47;**

89. Pourtant, la lettre à Me Sabourin n'en fait pas mention (quoique le 17 septembre, il payait des films pour adulte, ce qui n'est pas pour autant mentionné aussi clairement dans la lettre à Me Sabourin);
90. Cette absence vient peut-être du fait que l'explication des films d'adulte visait à justifier l'aspect furtif du glissement de l'argent sous le sous-main, mais si tel était le cas, cela soulèverait une autre contradiction puisque le juge Girouard a expliqué toujours laisser ainsi de l'argent comptant à quelqu'un, ce qui n'en ferait plus un geste furtif nécessitant une explication.
91. Incidemment, si cette façon de faire est la sienne, il est étonnant qu'il n'en soit pas fait mention dans la lettre à Me Sabourin ou à Me Doray;
92. À cet égard, il peut être logique de glisser une somme d'argent sous un objet lorsque le destinataire n'est pas en notre présence, mais ce geste paraît inusité lorsque la remise se fait en personne, comme lors de la rencontre du 17 septembre 2010;
93. Pris isolément, ce geste devient plus anodin, mais jumelé aux autres aspects constatés, il soulève un questionnement sérieux;
94. Notons sur ce point que devant le Comité, en fin de témoignage, le juge Girouard a ajouté qu'une autre de ses motivations pour glisser ainsi les billets était que « ça ne paraisse pas qu'il donnait de l'argent à un trafiquant » et que ça ne paraisse pas « louche », explication non mentionnée auparavant;

- **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 14 mai 2015, p. 41 et 45-46;**

95. Pour ce qui concerne le fait que le juge Girouard ait placé sa main sur le papier que M. Lamontagne lui glissait, qu'il n'ait pas regardé ce que ce papier contenait et qu'il l'ait ensuite placé dans sa poche de pantalon, cette explication soulève les questionnements suivants :

a. D'abord, le juge Girouard avance qu'il a agi ainsi puisque, connaissant le type d'activités illégales de son client, il pensait que c'était une façon de faire propre à ce milieu. Il dit que c'est M. Lamontagne qui a décidé d'agir ainsi et qu'il n'a fait que suivre le geste amorcé par son client. Enfin, comme il croyait son client sous filature, ce geste pouvait en être une conséquence;

b. Me Girouard n'aurait pas regardé la note puisqu'il savait ce qu'elle contenait;

• **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 13 mai 2015, p. 183-188;**

c. Or, si c'était bel et bien la note qu'il anticipait recevoir, comment expliquer que M. Lamontagne l'aurait ainsi furtivement glissée en la cachant et pour quel motif le juge Girouard aurait-il jugé pertinent de poursuivre le geste de la cacher? En effet, une telle note ne nécessitait pas tant de précaution;

d. Par ailleurs, il est curieux que le juge Girouard n'ait pas regardé ce qu'elle contenait puisque le dossier fiscal était en situation urgente avec un risque de saisie de la part des autorités gouvernementales;

• **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 12 mai 2015, p. 302 et du 13 mai 2015, p. 185-186;**

e. Il est pour le moins inusité qu'il ait attendu être de retour à son bureau pour en prendre connaissance plutôt que de profiter de la présence de son client pour en discuter au besoin ou valider certaines informations;

• **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 13 mai 2015, p. 149, 185 et 186;**

f. De plus, M. Lamontagne a expliqué que c'est Me Girouard qui lui a donné le montant nécessaire pour le règlement (il avait pris le montant de Serge Allard, comptable), et non l'inverse comme l'a indiqué le juge Girouard devant le Comité. Il ajoute plus loin qu'il avait demandé à Me Girouard de sortir le calcul pour savoir combien il devait et il ferait l'emprunt pour payer tout le monde. Me Girouard lui aurait dit que s'il voulait régler ce litige, cela lui coûterait à peu près 90 000.00\$. Il est revenu sur ce point en indiquant que Me Girouard devait avoir écrit le montant pour régler le dossier, ce qui serait peut-être ce qui était indiqué sur la note sortie par Me Girouard de la poche interne de son veston. Yvon Lamontagne prend le soin d'ajouter que Me Girouard était parfois distrait pour les montants;

• **Témoignage d'Yvon Lamontagne, n.s. du 7 mai 2015, p. 151, 152, 195, 197 et 314;**

g. Manifestement, il serait alors incongru que le papier remis à Me Girouard par Yvon Lamontagne contenait le montant pour le règlement, comme l'a indiqué le juge Girouard devant le Comité et à Me Doray;

• **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 12 mai 2015, p. 309 et n.s. du 13 mai 2015, p. 189 et 190;**

h. Questionné s'il était possible qu'il ait indiqué sur la note des indications en lien avec son dossier fiscal, M. Lamontagne répond qu'il ne croit pas;

• **Témoignage d'Yvon Lamontagne, n.s. du 7 mai 2015, p. 324;**

i. De toute façon, M. Lamontagne n'avait pas le même souvenir de ce que contenait cette note, indiquant qu'elle précisait les montants dus pour des films et qu'il avait dû la glisser dans ses poches le matin en quittant sa résidence;

• **Témoignage d'Yvon Lamontagne, n.s. du 7 mai 2015, p. 320;**

- j. Cette explication n'est guère plus plausible puisque pour quel motif, comme pour l'autre explication du juge Girouard, serait-il nécessaire de la cacher en la glissant au juge Girouard?;
- k. Aussi, pourquoi plier une telle note en format si petit, lequel coïncide plutôt au paquet confectionné dans les premières minutes de la vidéo (et qui serait distinct selon M. Lamontagne)?;
- l. D'ailleurs, cette explication contredit un autre passage du témoignage d'Yvon Lamontagne au cours duquel il a indiqué qu'il gardait ce type d'état de compte pas trop loin, dans son bureau;

• **Témoignage d'Yvon Lamontagne, n.s. du 7 mai 2015, p. 92;**

- m. De même, M. Lamontagne a indiqué qu'il a profité du rendez-vous du 17 septembre 2010 pour signaler à Me Girouard que celui-ci lui devait le prix de certains films;

• **Témoignage d'Yvon Lamontagne, n.s. du 7 mai 2015, p. 306-308;**

- n. Or, cela aurait été une entrée en matière bien abrupte puisque Me Girouard exhibe l'argent à peine entré dans le bureau;
- o. Son geste ne semble pas conditionné en réponse à une demande de M. Lamontagne mais plutôt le fruit d'un mouvement délibéré, comme s'il savait déjà qu'il devait remettre un montant à M. Lamontagne, ce qui contredit ce dernier, peu importe le motif du paiement;
- p. Incidemment, sur ce point, le juge Girouard a indiqué au Comité que lorsque M. Lamontagne lui faisait part qu'il lui devait des montants pour des films conservés, celui-ci référait à son « post-it » pour lui dire le montant dû, le déchirait ensuite et le jetait puisque Me Girouard n'en avait pas besoin. Dans

un tel contexte, comment expliquer la nécessité de glisser ainsi un tel état de compte, selon le témoignage de M. Lamontagne, lors de la rencontre du 17 septembre?

- **Témoignage du juge Girouard, n.s. du 13 mai 2015, p. 25 et 26;**

- q. Par ailleurs, devant le Comité en chef, le juge Girouard n'a pas insisté sur l'explication relatée par Me Doray suggérant que la note comprenait une mention voulant que M. Lamontagne se savait sous filature. Le point fut plutôt amené par une question du Comité;
- r. Le juge Girouard a indiqué qu'Yvon Lamontagne lui donnait l'impression qu'il se savait sous enquête. Il a indiqué que Me Doray avait mal interprété ses paroles et que ce qu'il a rapporté n'est pas ce qu'il a dit;

- **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 13 mai 2015, p. 121-126;**

- s. Il a été mis en preuve que Me Doray a apporté des changements à la première version des notes de sa rencontre avec le juge Girouard, démontrant un souci de justesse, et ce dernier n'a pas jugé bon de demander des corrections sur ce passage, malgré le fait que les mentions sur la note glissée par M. Lamontagne étaient cruciales dans les circonstances de la présente enquête;

- **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 14 mai 2015, p. 27-35;**

- t. De toute façon, il serait incongru qu'une telle filature ait pu avoir un impact sur les informations fiscales que M. Lamontagne aurait glissées à Me Girouard. S'il croyait vraiment qu'il ne pouvait librement partager des informations sur son dossier fiscal avec son avocat, il est étonnant qu'il ait souhaité le rencontrer dans son commerce et il est aussi surprenant qu'il n'ait aucunement eu le souvenir devant le Comité que c'est ce type d'information que contenait la note. Enfin, compte tenu du fait que ce qui fut glissé était plié et fort petit, il est pertinent de se demander ce qui était à craindre en terme de surveillance

possible puisqu'aucune caméra ne pouvait capter ce que le papier contenait, laissant douter que la crainte d'une surveillance ait été la motivation pour glisser subrepticement le papier à Me Girouard;

- **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 13 mai 2015, p. 144-148;**

u. Cette portion de l'explication du juge Girouard est pour le moins nébuleuse, d'autant que la preuve non équivoque a révélé que M. Lamontagne a été surpris de se savoir sous surveillance lors de son arrestation le 6 octobre 2010. Il ne pouvait donc pas avoir écrit sur la note qu'il était « filé » ou laisser entendre ce que Me Girouard a compris à l'époque;

- **Bavard du 6 octobre 2010, Preuve relative à l'écoute électronique, P-12 (onglet 5);**
- **Témoignage d'Yvon Lamontagne, n.s. du 7 mai 2015, p. 72-77;**

v. Le fait que les explications ne coïncident aucunement sur ce qui est au cœur du présent débat soulève un questionnement important;

w. D'ailleurs, bien que M. Lamontagne n'ait pas lu l'avis d'allégations ou parlé au juge Girouard avant de venir témoigner, il a déclaré avoir lu les journaux, ce qui lui aurait permis, au besoin, de moduler son témoignage :

- **Témoignage d'Yvon Lamontagne, n.s. du 7 mai 2015, p. 61 et 250;**

x. Les gestes posés sur la vidéo laissent penser que les deux individus voulaient camoufler l'objet échangé, probablement en raison du fait qu'ils savaient tous deux qu'une caméra de surveillance se trouvait dans le bureau de M. Lamontagne. Si l'objet échangé avait été une note avec la mention d'un montant ou un état de compte pour des films dus, il n'y aurait eu aucune justification pour le cacher;

y. Rappelons que le témoignage du sergent superviseur Éric Couette a démontré que les quantités usuelles de cocaïne (seule substance pouvant facilement se rouler et être repliée sur elle-même comme dans la vidéo) vendues sur le marché pouvaient aisément être placées sur une note de type « post-it » comme celle utilisée dans la vidéo;

- **Témoignage du sergent détective Éric Caouette, n.s. du 5 mai 2015, p. 147-165;**
- **Échantillons, P-8;**
- **Présentation Power point du sergent détective Marc April, P-2, p. 41;**

z. Mentionnons au passage que M. Lamontagne n'a pas semblé rebuté par la présence d'une caméra dans son bureau pour y conduire des activités illégales puisque la preuve a révélé un nombre important de visites et d'échanges s'apparentant à des transactions de stupéfiants à cet endroit;

aa. Cette affirmation contredit incidemment celle du juge Girouard dans sa lettre à Me Sabourin voulant que M. Lamontagne ne faisait pas de trafic dans son bureau, ce qu'il a d'ailleurs reconnu devant le Comité;

- **Lettre du juge Girouard à Me Norman Sabourin, P. 28;**
- **Témoignage du juge Girouard, n.s. du 13 mai 2015, p. 273;**

Facture du 17 novembre 2010

96. Dans la facture transmise à Yvon Lamontagne pour les honoraires de Me Girouard pour la période allant du 20 octobre 2009 au 17 septembre 2010, alors que la description des tâches pour les 6 et 10 septembre 2010 indique expressément « entrevue avec monsieur Lamontagne », celle du 17 septembre 2010 se résume à « étude du dossier » et « entretien téléphonique avec Claire Boucher », bien que Me Girouard se soit déplacé pour rencontrer Yvon Lamontagne à son bureau;

- **Facture du 17 novembre 2010, P-17;**

97. Il faut toutefois rappeler que le juge Girouard a indiqué qu'il lui arrivait de ne pas tout facturer et qu'il pense que le temps inscrit comprenait la rencontre de 6 minutes avec son client;

- **Témoignage du juge Michel Girouard, n.s. du 13 mai 2015, p. 134;**

98. Cependant, Me Adams (associé de Me Girouard) a indiqué qu'à sa connaissance, Me Girouard était un avocat organisé, qui procédait à ses entrées de temps avec diligence, ce qui correspond au témoignage d'Yvon Lamontagne qui a mentionné que Me Girouard aimait que ses affaires financières soient bien comptabilisées :

- **Témoignage de Me Robert-André Adams, n.s. du 13 mai 2015, p. 37 et 69;**
- **Témoignage d'Yvon Lamontagne, n.s. du 7 mai 2015, p. 309;**

Témoignage de l'expert agent d'infiltration

99. Le sergent-superviseur matricule AI0222 de l'unité d'infiltration de la Sûreté du Québec, bénéficiant de plus de 22 années d'expérience dans le domaine de l'infiltration, dont en matière de crime organisé et de transactions de stupéfiants, a témoigné afin d'indiquer au Comité comment des transactions de stupéfiants se déroulent habituellement;

- **Documents relatifs au témoignage de l'expert, P-22 (onglets 1 et 3);**
- **Témoignage de l'expert agent d'infiltration, n.s. du 6 mai 2015, p. 376, 411-414 et 423 et n.s. du 11 mai 2015, p. 94-111;**

100. Il a relaté que le geste de glissement furtif sur une table est courant en cette matière puisque les trafiquants adoptent un comportement visant à cacher ce qu'ils font et que les personnes habituées à transiger ensemble n'ont pas besoin de se parler pour que la transaction s'effectue;

- Témoignage de l'expert agent d'infiltration, n.s. du 11 mai 2015, p. 97-99, 105 et 117-122;

101. Le fait que tout se déroule si rapidement dès l'arrivée de Me Girouard dans le bureau de M. Lamontagne milite en ce sens;
102. Le témoin a rappelé qu'il faut regarder un paiement glissé sous quelque chose à la lumière des autres événements qui l'entourent. Il s'agit d'un des indicateurs et le but est de repérer si d'autres indicateurs sont présents;

- Témoignage de l'expert agent d'infiltration, n.s. du 11 mai 2015, p. 117-122;

Bonne réputation du juge Girouard comme avocat et membre de la magistrature

103. La preuve introduite par le juge Girouard l'a présenté comme un avocat jouissant d'une bonne réputation, ayant été sollicité pour des fonctions importantes sur le plan du Barreau et socialement de même qu'ayant su mettre sur pied une pratique prolifique;
104. La preuve présentée par le juge Girouard a également révélé qu'il avait à cœur de remplir ses fonctions à la magistrature avec célérité, avec le souci d'une saine administration de la justice et avec sérieux;
105. L'avocate indépendante reconnaît que la preuve telle que présentée à ce jour devant le Comité permet de conclure dans le sens qu'a voulu soutenir le juge Girouard;
106. De plus, elle reconnaît que les témoins introduits par le juge Girouard ont décrit ce dernier comme ne présentant pas de signes suggérant une consommation de cocaïne, dans la mesure de ce qu'ils pouvaient observer (plusieurs des témoins ne côtoyaient pas intimement Me Girouard ou l'ont connu à une époque autre qu'entre 1987-1992);
107. D'ailleurs, l'avocate indépendante reconnaît que le juge Girouard avait des assises importantes pour argumenter devant le Comité qu'il avait une pratique professionnelle, une vie familiale et des relations sociales harmonieuses, loin de la

désorganisation que l'on attribue, en non spécialiste, à des consommateurs de stupéfiants;

108. Ceci étant, il ne faut pas perdre de vue que sur le plan scientifique, il a été démontré qu'il existe plusieurs patrons de consommation de la cocaïne. Ceux qui en consomment peuvent être tout à fait fonctionnels et en être des adeptes à l'insu de leurs proches, selon ce que rapporte un éminent spécialiste dans le domaine, Dr Claude Rouillard (rappelons à cet égard que le témoignage du Dr Pouliot est moins probant puisqu'il n'est pas un spécialiste dans le domaine et que lorsqu'il traite un patient ayant des problèmes de consommation pour ses conséquences au cœur, c'est en raison du fait que la consommation est justement excessive);

- Curriculum vitae du Dr Claude Rouillard, P-27;
- Rapport du Dr Claude Rouillard du 7 avril 2015, P-27 a), dont p. 4 et 6 :

« De façon similaire, la consommation de cocaïne peut causer des problèmes importants à ses utilisateurs, mais encore une fois le nombre et l'intensité des problèmes vont varier de façon importante en fonction des doses et du patron de consommation. Il est donc possible de limiter les problèmes associés à la consommation en contrôlant plus ou moins bien les doses consommées et le patron de consommation. Cela est bien démontré par le fait presque la moitié des consommateurs ne se plaignent pas de troubles liés à leur habitude et qu'environ seulement 25% du million d'adultes consommant de la cocaïne aux États-Unis rencontrent les critères de l'abus ou de la dépendance.

On retrouve la présence de la cocaïne dans toutes les sphères de la société. Pour certains individus consommateurs et évoluant dans différents milieux dits professionnels tels que la justice et la médecine, la consommation de drogues peut avoir des répercussions importantes. Ils peuvent perdre leur réputation, leur image publique et mettre en péril leurs activités professionnelles. Dans ce cas, s'ils sont affligés par un problème de consommation, ils ont tout avantage à dissimuler le mieux et le plus longtemps possible ce problème.

[...]

Tel que mentionné à différentes reprises, il y a différents types de consommateurs et les conséquences de la consommation et la progression de celle-ci peuvent être différentes si vous consommez des doses faibles à modérées versus de fortes doses. Un professionnel tentant de dissimuler sa consommation aura donc tout avantage à privilégier des doses faibles à modérées et contrôler le mieux possible son patron de consommation.

[...]

À la lumière des renseignements disponibles dans le présent dossier et des connaissances scientifiques disponibles par rapport à la consommation de cocaïne, il nous apparaît possible qu'il y ait eu consommation de cocaïne par Me Girouard pour une période de quelques années sans qu'il ait été possible pour son entourage immédiat de déceler des indices permettant de suspecter une telle consommation.

[nos soulignements]

109. Enfin, notons en dernier lieu que si une transaction de stupéfiant a bel et bien eu lieu le 17 septembre 2010, il n'est pas anodin que cet approvisionnement se serait fait auprès d'un joueur lié à une organisation criminelle de haut niveau, ce qui ajouterait au caractère grave de la situation;

- **Témoignage du sergent détective Marc April, n.s. du 4 mai 2015, p. 65-74;**
- **Présentation Power point du sergent détective Marc April, P-2;**

ADMISSION EN PREUVE DE LA VIDÉO DU 17 SEPTEMBRE 2010

110. Lors de son témoignage, Yvon Lamontagne a expressément reconnu que les premières minutes de la vidéo du 17 septembre 2010 (entre 13 : 01 :55 et 13 :02 :15) ne concernaient pas une communication avocat-client et seule cette portion a été admise en preuve par le Comité :

- **Témoignage d'Yvon Lamontagne, n.s. du 7 mai 2015, p. 258 à 271;**

111. De l'avis de l'avocate indépendante, cela met fin à l'argument d'un bris au principe du secret professionnel puisque celui qui pourrait invoquer ce dernier ne le revendique pas pour la portion de la vidéo qui concerne la présente enquête;

112. Quant au volet concernant une obtention de la vidéo en contravention de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la « Charte »), l'avocate indépendante

soumet que le Comité a bien apprécié le test applicable voulant qu'il faut établir l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée avant de déterminer si la perquisition a été effectuée de façon raisonnable :

- **R. c. Edwards, [1996] 1 RCS 128, 1996 CanLII 255 (CSC) :ONGLET 24**

« 45 Un examen des arrêts récents de notre Cour et de ceux de la Cour suprême des États-Unis, que j'estime convaincants et applicables à bon droit à la situation dont nous sommes saisis, indique qu'il est possible de dégager certains principes quant à la nature du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, garanti par l'art. 8. J'estime qu'ils peuvent être résumés de la façon suivante :

[...]

7. Si l'accusé établit l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée, il faut alors, dans un deuxième temps, déterminer si la perquisition ou la fouille a été effectuée de façon raisonnable. »

[nos soulignements]

113. En l'espèce, l'objet de la perquisition est un enregistreur numérique appartenant à Yvon Lamontagne et placé par lui-même dans son commerce, duquel une vidéo a été extraite;
114. L'avocate indépendante a soumis devant le Comité et réitère que le juge Girouard n'a pas l'intérêt requis, au sens de l'article 24 de la Charte, pour s'objecter à l'admissibilité en preuve de la vidéo du 17 septembre 2010 sur la base que la perquisition de celle-ci aurait été réalisée de façon illégale;
115. Seul M. Lamontagne aurait pu prétendre à des attentes en matière de vie privée pour en contester l'admissibilité en preuve dans le cadre de son procès;
116. Le juge Girouard n'avait aucunement le pouvoir de régir l'accès au commerce de M. Lamontagne et il n'exerçait aucun contrôle à l'égard de l'enregistreur numérique;
117. Par ailleurs, du point de vue indépendant et objectif d'une personne raisonnable bien informée, l'ensemble des circonstances ne démontre pas que le juge Girouard pouvait raisonnablement avoir une attente quant au respect de son droit à la vie privée au sein du commerce de M. Lamontagne;

118. Celui-ci constituait un lieu accessible au public et en raison de l'essence même des activités qui y régnaient, il était raisonnable d'anticiper que des clients, du personnel et divers fournisseurs pouvaient le fréquenter;
119. Quant au bureau de M. Lamontagne, plus spécifiquement, la porte de celui-ci est demeurée ouverte lors de la rencontre avec Me Girouard, permettant aux passants et au personnel déambulant dans le commerce de voir ce qui s'y déroulait, point d'ailleurs soulevé par le juge Girouard pour argumenter qu'une transaction illégale n'aurait pu s'y être déroulée pour cette raison précise;
120. Me Girouard et M. Lamontagne ne pouvaient donc être à l'abri de toute ingérence ou intrusion, critère pourtant crucial en l'occurrence;
121. Dans les circonstances, la conclusion de l'absence d'une attente raisonnable en matière de droit à la vie privée de la part du juge Girouard s'imposait et, par conséquent, l'avocate indépendante soumet qu'il n'y avait pas lieu de pousser l'analyse plus loin;
122. Rappelons en dernier lieu qu'un mandat de perquisition avait dument été émis;
123. Pour ces motifs, le Comité n'a pas commis d'erreur en acceptant en preuve la vidéo du 17 septembre 2010 et le Conseil devrait, avec égards, en venir à la même conclusion s'il décide de se pencher sur cet argument;

RAPPORT ET SYNTHÈSE DE ME RAYMOND DORAY

124. Le rapport préparé par Me Raymond Doray pour le Comité d'examen à une étape préalable de l'enquête n'a pas été introduit en preuve devant le Comité. D'ailleurs, l'avocate indépendante n'a jamais vu le rapport en question;
125. Il a plutôt été fait référence devant le Comité à la synthèse que Me Doray a préparée lorsqu'il a rencontré le juge Girouard le 13 août 2013 afin de permettre à ce dernier

d'expliquer certaines affirmations qui semblaient contredire son témoignage devant le Comité;

126. Il semble y avoir mégarde de la part des procureurs du juge Girouard lorsqu'ils affirment que des inférences négatives ont été tirées du rapport de Me Doray. En effet, ce qui est plutôt reproché au juge Girouard par la majorité est de ne pas avoir pris soin de corriger certaines affirmations formulées par Me Doray dans sa synthèse sur des éléments cruciaux de l'enquête (comme ce qui était indiqué sur le « post-it » que l'on voit échangé subrepticement sur la vidéo), alors que devant le Comité, le juge Girouard soutenait que Me Doray aurait mal saisi la teneur de ses propos;
127. Cette conclusion de la majorité est raisonnable compte tenu des enjeux enquêtés par Me Doray et de leurs impacts sur la fonction du juge Girouard qui devait, par conséquent, être fort soucieux de bien se faire comprendre à toutes les étapes du processus;
128. Rappelons que le Comité se devait d'être à la recherche de la vérité et que la synthèse de Me Doray faisant état d'éléments pertinents à l'enquête, elle apportait un éclairage qui ne pouvait être passé sous silence;

PARTIALITÉ DU COMITÉ

129. L'avocate indépendante ne partage pas l'avis des procureurs du juge Girouard concernant la partialité alléguée du Comité;
130. La majorité du Comité n'a fait qu'exprimer les motifs sur lesquels elle s'appuie pour en venir aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport;
131. Par ailleurs, le présent processus d'enquête ne peut être interprété avec le prisme propre aux procédures judiciaires traditionnelles puisque la mission du Comité et du Conseil d'être à la recherche de la vérité, dans l'esprit de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, en module les règles applicables;

132. De toute façon, tel que déjà explicité, le Conseil n'est pas lié par le rapport du Comité et la richesse de l'expérience des membres qui le composent saura assurer un juste poids aux commentaires de la majorité;
133. Le tout respectueusement soumis.

Québec, le 13 janvier 2016



Me Marie Cossette,
Avocate indépendante
Lavery, de Billy, société en nom collectif à
responsabilité limitée

N° :

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

**ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 (2) DE LA
LOI SUR LES JUGES RELATIVEMENT À
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD**

**OBSERVATION DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE AU
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE À LA
SUITE DU DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ
D'ENQUÊTE DU 18 NOVEMBRE 2015**

Casier #3

Me Marie Cossette

mcosette@lavery.ca

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 500, 925, GRANDE ALLÉE OUEST, QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1
TÉLÉPHONE : 418 688-5000 TÉLÉCOPIEUR : 418 688-3458

lavery.ca

BG0108

N/Réf. : 014108-2